VD_FINDINFO HC / 2015 / 319 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___319

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 319 du 12 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 319 del 12 maggio 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DEVOIR DE COLLABORER, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 170 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 164 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC ([Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134 s). En d'autres termes, l'instance d'appel n'est nullement liée par l'appréciation des faits à laquelle s'est livré le juge de première instance ; elle peut « administrer les preuves » comme le prévoit l'art. 316 al. 3 CPC (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions

étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III 131 ss, n. 40, p. 150 et les références). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, soit notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., no 2414 p. 438). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43). En l'espèce, dès lors qu'il est question du paiement d'une contribution d'entretien en faveur notamment de deux enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par l'appelante, soit un contrat de travail pour la garde de l'enfant [...], daté du 1 er novembre 2014, avec effet au 1 er mars 2015, la copie d'un extrait de SMS que lui a adressés l'intimé le 9 décembre 2014, indiquant notamment « j'ai payé ma voiture à 70000 CHF (…) », ainsi qu'un nouveau contrat de travail, toujours pour le compte du même employeur, mais pour un taux d'activité à 37,5 % à partir du 1 er mars 2015, sont recevables, dès lors qu'il s'agit de faits qui ne sont nés qu'après l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 septembre 2014 (vrais novas). Ces pièces doivent ainsi être prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause. Il en va de même pour la pièce produite le 24 mars 2015 par l'appelante, à savoir le procès-verbal de l'audience qui s'est déroulée le 5 mars 2015 devant la Vice-présidente du Tribunal d'arrondissement.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelante conteste la prise en compte par le premier juge de certains postes dans ses charges ou la quotité arrêtée par celui-ci.

E. 3.1.1

L'appelante soutient tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de déduire les allocations familiales qu'elle perçoit pour chaque enfant de leurs minimas vitaux respectifs et que, par conséquent, la base mensuelle doit être fixée à 800 fr. (2 x 400 fr.) et non à 340 fr. comme l'a retenu le premier juge.

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées à l'art. 285 al. 2 CC ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit. En revanche, elles doivent être déduites des coûts d'entretien de l'enfant (TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 c. 4.4.3 et les réf. citées).

E. 3.1.3

En application de la jurisprudence précitée, c'est à juste titre que le premier juge a retranché du coût d'entretien des enfants les allocations familiales perçues par l'appelante. Partant, son grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.2.1

L'appelante estime par ailleurs qu'elle peut prétendre à des frais de transports, du fait qu'elle a la charge de deux enfants en bas âge ayant des horaires et des activités différentes et qu'elle travaille dans une autre ville que celle où elle réside.

E. 3.2.2

Seuls doivent être pris en considération au titre de charge mensuelle incompressible les frais de véhicule dont l'usage est indispensable, par exemple parce qu'il n'y a pas de transports publics aux heures de travail considérées, au lieu du domicile, ou parce que l'état de santé ou la charge de plusieurs enfants à transporter empêchent d'emprunter ceux-ci (s'agissant de ce dernier cas, cf. TF 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 c. 4.2.2 ; sur le tout, cf. Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 86, note infrapaginale 51).

E. 3.2.3

En l'espèce, l'appelante réside à [...] et se rend chaque matin à son lieu de travail à [...]. Elle a, par ailleurs, la charge de deux enfants en bas âge, qui ont des rythmes différents, l'une étant âgée de 6 ans et l'autre de 6 mois. L'appelante doit en effet amener d'une part sa fille aînée à l'école et d'autre part sa fille cadette chez la maman de jour, le contrat conclu avec celle-ci précisant bien que la garde de l'enfant se déroule au lieu de domicile de l'employée. Il convient dès lors d'admettre que l'usage d'un véhicule privé est indispensable pour l'appelante. Ainsi, les frais de transport allégués en appel d'un montant total de 479 fr. 40 par mois, comprenant 200 fr. pour l'essence, 179 fr. 40 de leasing et 100 fr. de taxe véhicule, seront pris en compte dans ses charges. Son grief doit, par conséquent, être admis.

E. 3.3.1

L’appelante fait valoir en outre que la charge fiscale incombant aux parties n’a pas à être prise en compte dans le calcul du minimum vital et que les montants retenus par le premier juge à ce titre sont totalement arbitraires.

E. 3.3.2

Pour fixer la capacité contributive des parties en matière de contribution d'entretien, le juge doit déterminer les ressources et les charges de celles-ci. Si leurs moyens sont limités par rapport aux besoins vitaux, il faut s'en tenir aux charges comprises dans le minimum vital au sens du droit des poursuites, qui doit être en principe garanti au débirentier, sans prendre en considération les impôts courants. En effet, les impôts ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 140 III 337 c. 4.2.3 et 4.4; 127 III 68 c. 2b, 289 c. 2a/bb; 126 III 353 c. 1a/aa). Ceci ne saurait toutefois valoir lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 5.3). Une telle solution s'impose dans la mesure où, en matière de droit des poursuites et de calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP – lequel doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66) – le calcul du montant saisissable d'un débiteur imposé à la source doit tenir compte du salaire qu'il perçoit effectivement (cf. ch. III des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP; ATF 90 III 34; TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 c. 3.4). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l’être chez les deux époux. Il n’est cependant pas arbitraire, même au regard de l’art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l’un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d’avoir allégué le moindre élément à ce sujet, alors que la charge fiscale de l’autre époux – dûment alléguée – est prise en compte (TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.2 et 4.3).

E. 3.3.3

En l’espèce, l’appelante est soumise à l’impôt à la source, lequel est directement prélevé sur son salaire. On ne voit dès lors pas à quel titre l’autorité précédente a tenu compte d’un montant supplémentaire de 300 fr. à titre d’impôt dans ses charges. Quant à l’intimé, il n’a, à aucun moment, allégué une charge d’impôts, et n’a encore moins rendu vraisemblable qu’il payait effectivement des acomptes à ce titre. Au contraire, il faut déduire du courrier du 17 février 2015 de sa fiduciaire que l’intimé n’a pas rempli de déclaration fiscale depuis 2012 et qu’il ne s’acquitte dès lors d’aucun acompte courant à ce titre. Partant, le grief de l’appelante doit être admis.

E. 4.1

L’appelante conteste encore l’estimation des revenus de l’intimé effectuée par le premier juge. Elle soutient qu’en raison de l’attitude non collaborante de celui-ci – lequel n’a pas donné suite aux réquisitions de pièces nécessaires à la détermination de ses revenus –, il y avait lieu de tenir pour acquis que le bénéfice net réalisé par l’entreprise [...] devait très vraisemblablement se monter à 100'000 fr. au moins par année, soit 8'333 fr. 35 par mois, puisque nombre de charges d’exploitation devaient être intégrées aux revenus réels de l’intimé.

E. 4.2.1

Aux termes de l’art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu’il le renseigne sur ses revenus, ses biens ou ses dettes (al. 1), le juge pouvant astreindre le conjoint du

requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). La jurisprudence précise à ce titre que, lorsque l'époux viole le devoir qui lui est imposé par l'art. 170 CC en refusant de collaborer avec le tribunal, ce comportement peut avoir pour conséquence de convaincre l'autorité judiciaire de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de collaborer, par conséquent de l'amener à croire les indications de l'autre époux (ATF 118 II 27 c. 3 ; TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 c. 4.1 ; TF 5A_251/2008 et 5A_276/2008 du 6 novembre 2008 c. 4.5 ; TF 5C.123/2006 du 29 mars 2007 c. 4.1). Les parties et les tiers sont ainsi tenus de collaborer à l'administration des preuves (art. 161 al. 1 CPC). Ils ont en particulier l'obligation de produire les titres requis. Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). Ce refus de collaborer peut ne pas être explicite, mais résulter du défaut de la partie requise, qui omet de s'exécuter dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 164, p. 658). Le juge pourra ne pas se limiter à prendre en considération les preuves rendues disponibles par l'administration des mesures probatoires, mais apprécier les faits en tenant compte de l'incidence d'une telle attitude sur les preuves disponibles. L'art. 164 CPC ne fournit pas d'autre précision sur la manière dont le juge doit opérer, ce qui revient à lui laisser un large pouvoir d'appréciation (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 164, pp. 657 et 658). Cette démarche peut aussi l'amener à tenir des faits non établis pour avérés au détriment de la partie qui se refuse à collaborer, en dépit du fait qu'en vertu de l'art. 8 CC le fardeau de la preuve objectif incombait à la partie adverse (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 164, p. 658).

E. 4.2.2

L'art. 58 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. L'al. 2 précise que les dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties sont réservées. En particulier, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties dans les procédures applicables aux enfants dans les affaires du droit de la famille, la maxime d'office étant applicable à ces litiges (art. 296 al. 3 CPC ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 c. 2.1 ; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1 ; Bohnet, CPC Commenté, n. 10 ad art. 58 CPC p. 158). Cela signifie en particulier que le tribunal peut statuer autrement qu'il n'en a été requis. Ce dernier peut en conséquence octroyer plus que demandé ou moins qu'admis (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 296 p. 1203). En l'espèce, le juge est donc libre de statuer ultra petita , dès lors que la cause porte notamment sur la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de deux enfants mineurs. D'ailleurs, on relèvera que la formulation des conclusions prises par l'appelante, s'agissant de la quotité de la contribution d'entretien, à savoir « 4'139 fr. 70 au moins » ou « 4'696 fr. 75 au moins », laisse une entière liberté au juge de fixer un montant de contribution d'entretien supérieur à ce qui est réclamé.

E. 4.2.3

Pour les indépendants, le revenu est constitué – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice; en l'absence de comptabilité, il s'agit de la différence du capital propre entre deux exercices (Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC; Juge déléguée CACI 19 août 2014/447 c. 5.2). En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, in FamPra.ch 2010 p. 678 et les références). A cet égard, la jurisprudence préconise de prendre en

considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 80 note infrapaginale 19; TF 5A_ 246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1., FamPra.ch. 2010 p. 678; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 c. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 précité c. 3.1 et la référence; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.1, SJ 2013 I 451; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 c. 3.2.1). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – comme par exemple lorsque les comptes de résultat manquent –, il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.2; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678; TF 2P.29/2007 du 31 mai 2007 c. 2.4). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. Des prélèvements inférieurs au bénéfice net entraînent toutefois la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves. Il s'ensuit que l'on ne peut retenir que les revenus de l'intéressé ont baissé lorsqu'il a opéré des prélèvements privés inférieurs au bénéfice net de l'exercice; l'on ne saurait davantage affirmer que ses revenus n'ont pas baissé entre deux exercices de référence simplement parce que, indépendamment des bénéfices réalisés, les prélèvements privés sont comparables (arrêt 5P.330/2006 du 12 mars 2007 c. 3.3). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre: l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.3).

E. 4.3

En l’espèce, dès lors que le premier juge n’a pas pu disposer des pièces nécessaires à la détermination des revenus actuels de l’intimé, il s’est fondé sur la seule pièce produite en première instance, à savoir la déclaration d’impôts 2011 du couple, dont il ressortait que l’intimé avait réalisé un bénéfice annuel net de 49'208 fr. sur sept mois, soit 84'360 fr. sur un exercice complet, correspondant à un revenu mensuel net de l’ordre de 7'030 fr., servi douze fois l’an. Les éléments figurant au dossier permettent de constater que la situation financière de l’intimé durant les trois dernières années est bien plus favorable que ce qu’il n’a laissé entendre devant l’autorité de première instance. L’intimé n’a pas caché qu’il menait un train de vie élevé, ayant lui-même déclaré, lors de l’audience du 5 mars 2015, qu’il avait acheté une voiture de marque BMW en fin d’année 2014 pour un montant de 50'000 fr., de même que des billets d’avion pour un prix de 1'800 fr. pour un voyage au [...] où, selon ses dires, il aurait dépensé 2'000 fr. sur place, ce qui est révélateur, à tout le moins sous l’angle de la vraisemblance, d’une capacité contributive élevée. Selon les indications fournies par la fiduciaire [...], les bénéfices réalisés en 2012 et 2013 se montent respectivement à 391'152 fr. 59 et 288'610 fr. 03, lors même que l’intimé évoquait en première instance des montants de l’ordre de 60'000 à 70'000 fr. pour ces mêmes années. Quant aux prélèvements effectués par l’intimé du seul compte Postfinance ouvert au nom de la société [...], ils laissent également apparaître des montants considérables, soit un total de 290'630 fr. 23 en 2012, de 299'932 fr. 79 en 2013 et de 283'963 fr. 88 en 2014. On ne

dispose certes pas d’indications permettant de distinguer les prélèvements effectués à titre privé de ceux qui l’ont été à titre professionnel. Dans la mesure toutefois où les montants mentionnés à titre de prélèvements corrrespondent plus ou moins (dans une moyenne même inférieure) aux bénéfices indiqués par la fiduciaire, qui a également été confrontée à un manque de collaboration de l’intimé, il se justifie – compte tenu précisément de ce manque de collaboration – de retenir, sous l’angle de la vraisemblance, les montants mentionnés au paragraphe ci-dessus au titre de capacité contributive (les deux méthodes étant exclusives l’une de l’autre). Il appartenait à l’intimé d’apporter les éclaircissements nécessaires, ce qu’il s’est bien abstenu de faire, lors même qu’il y a été invité à plusieurs reprises par des entités différentes. Il doit dès lors assumer le manque de transparence de sa situation financière qui découle de son défaut général de collaboration. Au regard de ce qui précède, le revenu mensuel de l’intimé sera arrêté à 24'292 fr. (soit 290'630 fr. 23 + 299'932 fr. 79 + 283'963 fr. 88 / 36).

E. 4.4

En définitive, il y a lieu de retenir que, pour la période de novembre 2014 à février 2015, les charges de l’appelante comprenaient le montant de base de 1'350 fr. pour elle-même, le montant de base de ses deux enfants – déduction faite des allocations familiales – de 340 fr., un loyer de 2'000 fr., des primes d’assurance-maladie pour elle-même et ses deux enfants de 358 fr. 55, des frais médicaux de 208 fr. 35, des frais de véhicule de 479 fr. 40, ainsi que des frais de cantine de 50 fr., pour aboutir à un total de 4'786 fr. 30. Compte tenu d’un revenu de 3'050 fr., l’appelante devait supporter un déficit mensuel de 1'736 fr. 30. Depuis le 1 er mars 2015, s’ajoutent des frais de garde de 500 fr. par mois, de sorte que ses charges mensuelles se montent à 5'286 fr. 30. Depuis la même date, son revenu a passé à 1'757 fr. 45 bruts, soit 1'511 fr. 40 nets (après déduction des charges sociales et de l’impôt à la source), de sorte qu’elle accuse un manco de 3'774 fr. 90 par mois. Quant aux charges de l’intimé, elles se composent du montant de base de 1'200 fr., de frais liés au droit de visite de 150 fr., d’un loyer estimé à 1'500 fr., ainsi que d’une prime d’assurance-maladie de 248 fr., soit un total de 3'098 francs. Son revenu s’élevant à 24’292 fr., il a un disponible de 21'194 francs. Compte tenu de la répartition de l’excédent à raison de 60% pour l’appelante qui a la charge des deux enfants et de 40% pour l’intimé, la contribution d’entretien due par celui-ci en faveur des siens sera fixée à 13’400 fr. (montant arrondi, correspondant à 27'342 fr. [24'292 fr. + 3'050 fr.] ./. 7'884 fr. 30 x 60% + 1'736 fr. 30), allocations familiales dues en sus, du mois de novembre 2014 au mois de février 2015, et de 14’220 fr. (montant arrondi, correspondant à 25'803 fr. 40 [24'292 fr. + 1511 fr. 40] ./. 8'384 fr. 30 x 60% + 3'774 fr. 90), allocations familiales dues en sus, à compter du 1 er mars 2015.

E. 5.1

L’appelante fait encore grief au premier juge d’avoir rejeté sa conclusion tendant à l’octroi d’une provision ad litem . Elle fait valoir qu’elle n’a aucune économie, ni fortune, et qu’elle est incapable de subvenir seule à ses propres besoins courants ainsi qu’à ceux de ses enfants.

E. 5.2

Une provision ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale (CACI

E. 5.3

En l’espèce, force est de constater que l’appelante n’a effectivement aucune fortune, ni économie. Par ailleurs, son revenu ne lui permet pas de couvrir ses charges ainsi que celles de ses deux enfants, raison pour laquelle elle peut prétendre à une contribution d’entretien de la part de son époux. L’intimé, quant à lui, jouit d’une situation financière confortable qui lui permet largement de couvrir ses besoins, ainsi que ceux de sa famille. Dès lors, compte tenu des situations financières respectives des deux parties, il se justifie que l’intimé verse une provision ad litem à la recourante, de sorte que la conclusion prise en ce sens par celle-ci doit être admise. S’agissant de la quotité de cette provision, il y a lieu de s’en tenir au montant réclamé de 2'500 fr., étant rappelé que la provision ad litem est soumise à la maxime de disposition. 6. Compte tenu de ce qui précède, l’appel doit être partiellement admis et le chiffre II de l’ordonnance de mesures protectrices de l’union conjugale réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l’intimé qui succombe pour l’essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Vu l’issue du litige, l’intimé versera à l’appelante un montant de 3'100 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de restitution d’avance de frais et de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d’appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L’appel est partiellement admis. II. L’ordonnance est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif: II. astreint A._____ à contribuer à l’entretien des siens par le régulier versement d’une pension mensuelle, payable d’avance le premier de chaque mois, en mains de X._____, allocations familiales en sus, de : - 13’400 fr. (treize mille quatre cents francs) pour les mois de novembre 2014 à février 2015 ; - 14’220 fr. (quatorze mille deux cent vingt francs) à compter du mois de mars 2015. II bis. astreint A._____ à verser un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à X._____, à titre de provision ad litem . L’ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr (six cents francs), sont mis à la charge de l’intimé A._____. IV. L’intimé A._____ doit verser à l’appelante X._____ la somme de 3'100 fr. (trois mille cent francs), à titre de restitution d’avance de frais et de dépens de deuxième instance. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Robert Lei Ravello (pour X._____), ■ M. A._____. La Juge déléguée de la Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

E. 9

janvier 2013/572 ; CREC 15 juin 2012/220; cf. TF 5A_793/2008 du 8 mai 2009 c. 6.2). D’après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l’époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n’entame pas le

minimum nécessaire à l’entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 c. 4; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2). Le fondement de cette prestation – devoir d’assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d’entretien (art. 163 CC) – est controversé, mais cet aspect n’a pas d’incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 c. 4.2.1). L’obligation de fournir une provision ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d’un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L’appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l’examen d’ensemble de la situation économique de la partie requérante, c’est-à-dire d’une part de toutes ses charges et d’autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d’entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.5 ad art. 163 CC, et les références citées). La provision ad litem , qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 c. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Les contributions d’entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem , à assumer les frais du procès en divorce; l’octroi d’une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l’entretien de la famille (TF 5A_448/2009 du 25 mai 2010 c. 8.2 ; cf. TF 5A_62/2011 du 26 juillet 2011, c. 3.2 in fine).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.